

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES
Chambre civile 1-7**

Code nac : 14C

N° **196**

N° RG 24/04223 - N° Portalis
DBV3-V-B7I-WT2M

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

ORDONNANCE

Le 11 Juillet 2024

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous Madame Marina IGELMAN, Conseillère, à la cour
d'appel de Versailles, déléguée par ordonnance de monsieur le
premier président pour statuer en matière d'hospitalisation sous
contrainte (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assistée de
Madame Julie FRIDEY, Greffière placée, avons rendu
l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Madame E M

1^{ère} rue

92 B

*comparante et assistée de Me Pierre BORDESSOULE DE
BELLEFEUILLE, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire
: 392*

APPELANTE

ET :

EPS ROGER PREVOT

52 rue de paris

95570 MOISSELLES

non comparant, non représenté

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

167 avenue Joliot-Curie

92013 NANTERRE cedex

non comparant, non représenté

INTIMEES

ET COMME PARTIE JOINTE :

MINISTERE PUBLIC

COUR D'APPEL

5 rue Carnot

78000 VERSAILLES

non comparant

A l'audience publique du 11 Juillet 2024 où nous étions
Madame Marina IGELMAN, Conseillère, assistée de Monsieur
Hugo BELLANCOURT, Greffier, avons indiqué que notre
ordonnance serait rendue ce jour;

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Mme E. M., née le 1^{er} j. 19⁹² à S. (92) fait l'objet depuis le 24 juin 2024 d'une mesure de soins psychiatriques, sous la forme d'une hospitalisation complète, au centre hospitalier Roger Prévot de Moisselles, sur décision du représentant de l'Etat, en application de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, pour risque grave d'atteinte à la sûreté des personnes ou de troubles grave à l'ordre public.

Le 27 juin 2024 Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit saisi conformément aux dispositions des articles L. 3211-12-1 et suivants du code de la santé publique.

Par ordonnance du 3 juillet 2024, le juge des libertés et de la détention de Versailles a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète.

Appel a été interjeté le 4 juillet 2024 par Mme E. M.

Mme E. M., l'établissement Roger Prévost et le préfet des Hauts-de-Seine ont été convoqués en vue de l'audience.

Le procureur général représenté par M. Michel Savinas, avocat général, a visé cette procédure par écrit le 9 juillet 2024, avis versé aux débats.

L'audience s'est tenue le 11 juillet 2024 en audience publique.

Le conseil de Mme E. M. a fait valoir que le certificat médical initial ne fait pas état de trouble à l'ordre public (pas d'idées suicidaires, état négligé, bon contact) ; que l'avis médical du 1^{er} juillet 2024 fait état d'une adhésion aux soins.

Mme E. M. a été entendue en dernier et a dit qu'elle acceptait l'hospitalisation mais pas la contrainte. Sur les troubles à l'ordre public, elle a expliqué avoir été absente pendant 9 mois en 2021 pour être au chevet de sa mère malade ; qu'elle habite dans un immeuble ancien et qu'il y a beaucoup de nuisances sonores ; qu'elle sait que c'est à elle de déménager et qu'elle a entamé des démarches en ce sens.

L'affaire a été mise en délibéré.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été interjeté dans les délais légaux et il est motivé. Il doit être déclaré recevable.

SUR LE FOND

L'article L. 3213-1 du code de la santé publique dispose que *le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.*

Le certificat médical initial du 24 juin 2024 et les certificats suivants des 25 juin, 26 juin 2024 détaillent avec précision les troubles dont souffre Mme E. M. Le certificat du 10 juillet 2024 du docteur Tayed Bouhanna indique qu'il s'agit d'une :

« Patiente âgée de 66 ans, non connue de la psychiatrie, admise dans [le] service le 24/06/2024 sous le mode SPDRE pour décompensation délirante avec troubles du comportement.

L'examen ce jour trouve une patiente calme. Son discours est spontané centré sur son vécu de persécution à l'encontre de ses voisins à mécanisme essentiellement interprétatif. La patiente est anosognosique. Elle conteste son hospitalisation et son traitement. Par ailleurs, elle ne verbalise pas d'idées suicidaires. »

Il conclut que les soins psychiatriques doivent être maintenus à temps complet.

Selon l'article L. 3211-2-2 du code de la santé publique, la personne admise en soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat ou du directeur d'établissement fait l'objet d'une période d'observation et de soins initiale sous la forme d'une hospitalisation complète. Un certificat médical est notamment établi dans les soixante-douze heures de l'admission constatant l'état mental de la personne et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques.

Selon l'article L. 3213-1 , II, du même code, dans un délai de trois jours francs suivant la réception de ce certificat, le représentant de l'Etat dans le département décide de la forme de prise en charge, en tenant compte de la proposition établie, le cas échéant, par le psychiatre et des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public .

Il est de jurisprudence constante que l'arrêté préfectoral doit être motivé. La décision d'admission en soins, comme toute décision administrative, doit être motivée.

Selon l'article L. 3213-1 I, « ... les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire.... ».

Cette décision doit être obligatoirement et spécialement motivée au regard des critères d'admission prévus par la loi.

La décision d'admission ou de maintien peut se borner à faire référence au certificat médical circonstancié à la condition que ce dernier soit annexé à la décision, ce qui est le cas en l'espèce.

Toutefois, lorsque la mesure est prise par le préfet, ces certificats médicaux n'ont pas à mentionner que les troubles « compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public », cette qualification relevant des seuls pouvoirs du préfet (1 Civ. 28 mai 2015 n° 14-15686). Il en résulte que le préfet peut se limiter à se référer au certificat médical circonstancié qu'il joint à son arrêté, s'agissant des questions purement médicales, mais qu'il doit motiver spécialement sa décision sur le fait que les troubles mentaux compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public.

Or au cas présent, d'une part le certificat médical initial établi par le docteur Bled le 24 juin 2024, fait état des troubles mentaux dont souffre Mme E. M. (décompensation délirante avec envahissement permanent depuis 2021, troubles du comportement dans l'immeuble), et évoque au titre de la compromission de la sûreté des personnes ou de l'atteinte grave à l'ordre public, des « troubles du comportement dans l'immeuble à types de dégradations diverses ».

Si ces éléments sont insuffisants pour caractériser une compromission de la sûreté des personnes ou une atteinte grave à l'ordre public, en tout état de cause, il revient au préfet d'énoncer dans sa décision ordonnant l'hospitalisation sous contrainte les menaces et atteintes à la sûreté et l'ordre public fondant sa décision.

Pourtant, force est de constater que le préfet s'est abstenu de caractériser ces éléments.

Dans l'arrêté portant admission de Mme E. M. en soins psychiatriques, le préfet se contente de reprendre les critères d'admission prévus par la loi en ces termes « les troubles mentaux présentés par Monsieur (sic) M. E. nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire son admission en soins psychiatriques », sans aucunement motiver sur les éléments qui lui ont permis de retenir ces critères.

Il en est de même dans l'arrêté décidant de la poursuite de l'hospitalisation complète de Mme E M , pris le 27 juin 2024, qui s'appuie sur le certificat médical des 72 heures établi le 26 juin 2024, mais qui ne mentionne pas de troubles mentaux compromettant la sûreté des personnes ou portant gravement atteinte à l'ordre public.

Cette absence de motivation de la part du préfet à l'origine de l'hospitalisation sous contrainte de Mme E M vicie la procédure.

Cette irrégularité de la procédure fait grief à Mme M en ce que les conditions de la contrainte qui lui est imposée ne sont dès lors pas avérées.

En conséquence, il convient d'infirmier l'ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 3 juillet 2024 en ce qu'elle a ordonné le maintien de la mesure et d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sous contrainte, en la différant toutefois de vingt-quatre heures, en application des dispositions de l'article L.3211-12-1 III alinéa 2 du Code de la Santé publique, afin qu'un programme de soins puisse être établi.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance réputée contradictoire,

Déclarons l'appel de Mme E M recevable,

Infirmions l'ordonnance entreprise,

Et statuant à nouveau,

Ordonnons la mainlevée de l'hospitalisation complète de Mme E M ,

Différons cette mainlevée de vingt-quatre heures, en application des dispositions de l'article L.3211-12-1 III alinéa 2 du Code de la Santé publique, afin qu'un programme de soins puisse être établi.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Fait à Versailles le 11 juillet 2024

Julie FRIDEY, Greffière



Marina IGELMAN, Conseillère

